

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, et les articles R.2213-1-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-4-1 et D.511-13 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2025 adoptant le règlement municipal du Cimetière,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer l'inhumation, l'exhumation, la translation des personnes décédées, la réglementation, la gestion et la police des cimetières, destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière communal.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Désignation du cimetière

Le dictionnaire de l'Académie Française définit le terme « Cimetière » comme étant le lieu où l'on enterre les morts.

Le cimetière de la Commune de GUIGNES est situé rue du Cimetière / rue Saint Nicolas.

Il existe un plan pour chacun des carrés indiquant l'alignement, l'orientation, le numérotage des tombes, le découpage par carrés.

Article 2 – Horaire d'ouverture et fermeture du cimetière au public.

Heures d'hiver : 8h00 – 16h30

Heures d'été : 8h00- 19h00

Aucune opération funéraire, ni travaux à l'intérieur du cimetière ne pourront avoir lieu en dehors des heures ci-dessus fixées. La Ville se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 3 – Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière de la commune est due (article L.222363 du CGCT) :

1- Aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile : inhumation en terrain commun et pour une durée limitée conformément aux dispositions de l'article 12.

2- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

3- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès,

4- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire pourra autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

TITRE II – AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Un plan général du cimetière de la commune est déposé et consultable en Mairie.

Article 4 – Attribution des concessions

Les terrains du cimetière pourront faire l'objet de concessions au profit des personnes résidant à Guignes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leur famille.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

La cession ou l'échange de concessions de particulier est formellement interdite.

Le Maire seul indiquera la situation et la surface des terrains à concéder pour chaque inhumation.

Article 5 – Désignation et affectation des concessions

Les concessions réservées aux sépultures sont attribuées par la Mairie. L'ordre fixé ne peut être modifié sous aucun prétexte.

Les inhumations sont faites :

- _ Soit dans des sépultures particulières concédées,
- _ Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, soit dispersées au Jardin du Souvenir, soit déposées en terrains concédés (cavernes),
- _ Soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,

Une fois la concession acquise, le concessionnaire reçoit un acte de concession sur lequel sont précisés le(s) nom(s), prénom(s) et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

Sur l'acte de concession sont également indiqués : l'implantation, la nature, la catégorie et la durée de la concession.

Un registre et un fichier sont tenus par le service administratif, mentionnant pour chaque sépulture, l'implantation sur le plan du cimetière, les noms, prénoms du défunt, date de décès, le numéro de la concession, la durée.

Article 6 – Dimension des sépultures

Les dimensions réglementaires extérieures de la concession sont de 2.50m de longueur sur 1.5m de largeur. La profondeur de creusement maximum est de 2.50m.

Le creusement des fosses et la construction des caveaux seront effectués par des entrepreneurs marbriers funéraires agréés, les frais sont à la charge des familles.

Chaque sépulture sera isolée par un espace libre, appelé l'inter tombe, de 30cm afin d'en faciliter le nettoyage.

Il appartiendra aux famille propriétaires des sépultures de prendre toutes dispositions pour que ces espaces restent propres.

Article 7 – Inhumation en terrain commun (« carré des indigents »)

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir les corps des personnes sans famille et sans ressources.

Les terrains communs réservés par la Ville sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée temporaire de cinq ans. À l'issue de ce délai, la sépulture revient à la Ville.

Les tombes sont attribuées dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles. Après les obsèques, dans le cas où un membre de la famille du défunt se manifeste, il pourra mandater une entreprise des pompes funèbres qui effectuera à leur charge les formalités nécessaires à l'attribution d'une sépulture.

Les frais des obsèques pris en charge par la Ville devront être remboursés.
Les dimensions des concessions temporaires seront les mêmes que celles évoquées à l'article 6 du présent règlement. Les caveaux ne sont pas autorisés en terrain commun.

TITRE III – SÉPULTURES EN CONCESSIONS

Article 8 – Durée de la concession

La durée de concession est fixée comme suit :

- _ Concessions de quinze ans = concession temporaire
- _ Concession de trente ans = concession trentenaire
- _ Concession de cinquante ans = concession cinquantenaire

Article 9 – Types des concessions

Il existe trois types de concessions :

- _ Concession individuelle : elle est destinée à une seule personne qui est l'acquéreur dit « le concessionnaire »
- _ Concession de famille : elle est destinée au concessionnaire mais aussi à sa descendance, ascendance et toute personne ayant un lien avec la famille
- _ Concession collective : destinée à toutes les personnes mentionnées sur l'acte de concession

Article 10 – Tarification des concessions

- 15 ans : 215€
- 30 ans : 305€
- 50 ans : 572€

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et réactualisés chaque année en Conseil Municipal.

L'acquéreur de la concession recevra un avis de somme à payer du trésor public et se doit de régler la somme indiquée avant de recevoir l'original de l'acte de concession.

Article 11 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé par la commune de l'expiration de sa concession.

Lorsque la concession arrive en fin de validité (sauf concession perpétuelle) le concessionnaire a 24 mois pour la renouveler. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune qui pourra à nouveau la revendre.

Le renouvellement se fait au tarif en vigueur au moment de la demande.

Article 12 – Transmission de la concession

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

En revanche les concessions pourront être transmises à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation.

Une concession peut également être rétrocédée à la commune.

Au décès du concessionnaire, la concession revient en indivision à sa descendance ou autre ayant droit.

Article 13 – Transmission de la concession

Le titulaire d'une concession peut demander, soit pendant la durée de la concession, soit à son expiration et au moment du renouvellement qu'elle soit convertie en une concession de durée supérieure à celle qu'il a.

Article 14 – Reprise des concessions par la commune

La commune peut reprendre une concession :

- 1- Pour les concessions de 15, 30 ans et 50 ans si elles n'ont pas été renouvelées dans les 2 ans qui suivent leur expiration
- 2- Pour une concession perpétuelle une reprise est possible après 30 ans si aucune inhumation n'a été constatée depuis 10 ans
- 3- Si celle-ci est constatée en état d'abandon
- 4- Lorsque le concessionnaire quitte la commune d'une façon définitive et qu'il n'a fait inhumer aucun parent dans sa concession

TITRE IV – SÉPULTURES DANS L'ESPACE CINÉRAIRE

La commune de Guignes met à disposition des familles des caveaux cinéraires dits « cavurnes » et un jardin du souvenir pour leurs permettre d'y déposer les cendres.

Article 15 – Droit des personnes à l'espace cinéraire

Ont droit de bénéficier d'une concession dans l'espace cinéraire les personnes désignées à l'article 3 du présent règlement.

LES CAVURNES

Article 16 – Délais et dimensions

Ce sont des cases en béton armé enterrées au sol et concédées aux familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires.

Ces cavurnes peuvent accueillir au maximum 3 urnes.

Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de Pompes Funèbres agréée.

La dimension des cavurnes est la même que celle des sépultures que l'on trouve dans l'article 6 du présent règlement.

Les cavurnes sont concédées aux familles pour une période de 10ans, 30ans ou 50 ans, suivant les mêmes règles que les concessions de terrain.

Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions en sépulture.

Chaque cavurne est fermée par une plaque en béton. La famille, à sa charge, peut faire installer une pierre tombale adaptée à ses frais.

Article 17 – Tarification « Cavurnes »

Les tarifs de la cavurne sont fixés par délibération du Conseil Municipal comme suit :

- 10 ans : 170€
- 30 ans : 340€
- 50 ans : 490€

Article 18 – Renouvellement des cavurnes

Dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la cavurne, faute de renouvellement, la concession cinéraire sera reprise par la commune dans les mêmes conditions de terrain décrites à l'article 14 de ce règlement.

Les emplacements seront remis à disposition d'autres familles.

Les cendres des urnes se trouvant dans la cavurne seront alors dispersées au Jardin du Souvenir.

Article 19 – Fleurissement des cavurnes

Le fleurissement est autorisé sur les cavurnes dans le respect du périmètre de la cavurne.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 20 – Jardin du souvenir

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3 du présent règlement.

Article 21 – Tarification « Jardin du Souvenir »

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne, permettant aux familles qui le souhaitent, l'identification de leur défunt.

La plaque d'identification est commandée et installée par la commune. Le coût sera de 125€. La plaque d'identification mentionnera le nom, le prénom, l'année de naissance et de décès du défunt.

Article 22 – Ornement

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir.

TITRE V – COLUMBARIUM

Article 23 – Cases et durée

Un columbarium de 24 cases pouvant contenir chacune 3 urnes funéraires est adossé au mur nord du cimetière entre le carré C et D, et séparé par le jardin du souvenir.

Le columbarium est un équipement constitué de cases, acheté par la Ville dont l'entretien reste à sa charge permettant aux familles qui le désirent de déposer l'urne de leur défunt.

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Tout accessoire (plaquettes ou fleurissement) relatifs au columbarium, devront être placés sur la tablette de souvenirs prévue à cet effet et non posés au sol.

Les familles peuvent fixer par collage une personnalisation de la porte (une photographie, etc) à condition de ne pas gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Lors des inhumations et/ou exhumations, seul l'officier d'état civil ou le policier sont habilités à procéder à l'ouverture et la fermeture de la case.

La Commune se réserve le droit de procéder au retrait des pots et objets posés au sol.

TITRE VI – DISPERSION DES CENDRES

Article 24 – Dispersion des cendres – Déclaration en mairie

Dans le cadre d'une dispersion de cendres sur le territoire communal, la déclaration en mairie sera effectuée par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles afin d'enregistrer cette dispersion dans le registre de dépôt, de scellement, d'inhumation d'une cinéraire ou de dispersion des cendres ouvert à la mairie.

Article 25 – Dispersion des cendres – Jardin du souvenir

Conformément aux articles R-2213-39 et R-2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Afin de procéder à la dispersion des cendres dans l'espace prévu à cet effet dans le jardin du souvenir, la personne en charge de la dispersion a l'obligation de déplacer les galets sur les côtés de l'espace dédié afin de permettre une dispersion correcte des cendres dans le réceptacle prévu à cet effet. Les galets seront repositionnés après la dispersion.

Chaque dispersion doit faire l'objet d'une autorisation préalable par l'autorité municipale.

Article 26 – Dispersion des cendres – Pleine nature

Pour disperser les cendres en pleine nature, il faut s'assurer que celles-ci ne se répandront pas, même partiellement, sur la voie publique ou dans un lieu public (stade, square, jardin public, etc.).

La dispersion est autorisée en pleine mer, mais peut être interdite sur les cours d'eau.

La dispersion dans de grandes étendues accessibles au public mais appartenant à une personne privée (un champ, une prairie, une forêt, etc.) est possible sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du terrain.

Une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt est nécessaire. Un registre indique l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres.

Article 27 – Inhumation et dispersion des cendres – Propriété privée

L'urne contenant les cendres peut être placée dans une sépulture située dans une propriété privée.

Attention : il est interdit de conserver les cendres dans un logement, ainsi que de les disperser dans une propriété privée.

TITRE VII – POLICE DU CIMETIERE

Article 28 – Responsabilité et fonctionnement du cimetière

L'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales confère au Maire une compétence générale en matière de police municipale et l'article L.2542-3 fait notamment obligation au Maire de veiller à assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux publics. En vue d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique :

- 1- L'accès des cimetières est interdit à toute personne vêtue de manière indécente, ou accompagnée d'animaux, même tenue en laisse. Une tenue décente sera exigée pour les ouvriers travaillant dans le cimetière.
- 2- L'accès est interdit aux individus en état d'ébriété et généralement à tous ceux dont l'attitude serait susceptible de choquer la décence.
- 3- Il est interdit d'escalader les murs d'enceinte, de jouer au ballon, de se livrer un commerce quelconque, de distribuer des tracts ou prospectus publicitaires, de faire de la propagande pour une firme quelle qu'elle soit etc...
- 4-Il est interdit d'endommager ou salir les grilles, murs et bâtiments des cimetières.
- 5-Il est interdit de cueillir des fleurs sur les tombes, de toucher aux plantations, aux objets déposés, de piétiner ou de passer de l'une à l'autre autrement qu'n suivant les passages tracés à cet effet.
- 6-Il est interdit de planter, en dehors des limites de la concession, des arbustes (sapins, rosiers,etc...) de taille supérieure à 1m afin d'éviter les inconvénients dus aux racines ; et de volume trop important afin de ne pas empiéter sur les sépultures voisines.
- 7-Il est interdit de former à l'intérieur du cimetière des dépôts de matériaux, de déposer des ordures ou détritiques quelconques en dehors des endroits prévus à cet effet.
- 8-Il est interdit d'effectuer des travaux quels qu'il soit, dans les cimetières, les samedis

Article 29 – Monuments funéraires

Le Maire peut, par arrêté, mettre en demeure le titulaire d'une concession funéraire menaçante, de faire réaliser des travaux de mise en sécurité ou de démolition des monuments édifiés sur la concession, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens. L'arrêté pris en application de l'article L 2213-9 du CGCT est notifié à l'intéressé.

À défaut de connaître son adresse actuelle, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie ainsi que par affichage au cimetière.

Si, à l'issue du délai fixé dans l'arrêté, les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, le maire adresse une seconde mise en demeure, assortie d'un nouveau délai de six mois.

À défaut de la réalisation des travaux dans le délai imparti, la commune se substitue au titulaire de la concession. Le maire, par décision motivée, fait alors procéder d'office à l'exécution des travaux prescrits. Il peut également faire procéder à la démolition du monument funéraire, sur

ordonnance du juge statuant en référé, rendue à sa demande. Les travaux engagés seront facturés au concessionnaire.

TITRE VIII – LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES **INHUMATIONS**

Article 30 – Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation (cercueil, cendres ou reliquaires) ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'autorisation doit comporter l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour de son décès, l'heure et le jour de l'inhumation ainsi que l'emplacement de la sépulture.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie, contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. La mention « inhumation urgente » sera alors portée sur le permis d'inhumation.

Il ne sera autorisée aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques.

EXHUMATION

Article 31 – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Aucunes exhumations, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formalisée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation pourra aussi être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière. Dans ce cas, un remboursement prorata temporis de l'usage de la concession sera réalisé. Le demandeur devra également fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

OSSUAIRE MUNICIPAL

Un ossuaire municipal est présent dans le cimetière. Les restes mortels qui seraient trouvés dans toutes les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins dans un reliquaire identifiant clairement le (ou les) nom(s) du (ou des) défunt(s) ou à défaut le nom du concessionnaire pour être ré-inhumés dans cet ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Sauf disposition contraire connue, le Maire pourra faire procéder à la crémation des restes mortels et faire disperser les cendres dans le Jardin du Souvenir.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 – Nombre de corps

Ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement. Les caveaux peuvent également recevoir des urnes dans la limite de l'espace disponible.

Articles 33 – Signes funéraires

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres et arbustes est interdite.

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 2 mètres.

Articles 34 – Concession en pleine terre

Pour des raisons techniques, les concessions en pleine terre ne peuvent être accordées que dans un secteur défini par le Maire, et réservé à cet effet. En dehors de ce secteur, le mode usuel d'inhumation est le caveau.

Article 35 – Entretien des tombes

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais. A l'issue de la durée de la concession les familles sont avisées par courrier et sont invitées soit à renouveler dans un délai de deux ans soit à récupérer leurs monuments.

Article 36 – Dépôt

Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées et sur les sépultures.

Article 37 – Travaux

Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire ; ils sont surveillés par le Maire, les Adjoints et/ou les agents communaux.

Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Article 38 – Réservation d'un emplacement

Dès lors qu'un emplacement a été retenu et réglé, le délai de pose du caveau ne doit pas être supérieur à 3 mois. Passé ce délai la concession peut être dénoncée par le Maire.

Le présent règlement sera affiché sur le tableau d'information du cimetière.

Le Maire, les Adjoints ou toutes personnes désignées par le Maire sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement peut être modifié par le Maire sans délibération du Conseil Municipal pour sa mise en conformité avec l'évolution de la législation funéraire.

Un exemplaire du présent règlement sera remis lors de l'achat d'une concession, quel que soit le type de celle-ci.

Articles 39 - Dérogations au règlement

Des dérogations pourront dans des cas exceptionnels être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire par une demande motivée.

Fait à Guignes, le